

RÈGLEMENT (CE) N° 314/2005 DE LA COMMISSION

du 24 février 2005

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3, et son article 19,

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

considérant ce qui suit:

(7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.

(1) Aux termes de l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(2) En vertu de l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

(3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽²⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.

(10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.

(4) Les offres relatives à l'adjudication de la restitution à l'exportation du riz rond, moyen et long A ont été rejetées. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour l'instant de fixer une restitution de droit commun pour le riz.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(5) Le règlement (CE) n° 1785/2003 a, dans son article 14, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1785/2003, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

La délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 2005.

(1) JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.

(2) JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 24 février 2005 fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions (!)
1006 20 11 9000	R01	EUR/t	0	1006 30 65 9900	R01	EUR/t	0
1006 20 13 9000	R01	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 20 15 9000	R01	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
1006 20 17 9000	—	—	—	1006 30 67 9100	021 et 023	EUR/t	0
1006 20 92 9000	R01	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 20 94 9000	R01	EUR/t	0	1006 30 67 9900	066	EUR/t	0
1006 20 96 9000	R01	EUR/t	0	1006 30 92 9100	R01	EUR/t	0
1006 20 98 9000	—	—	—		R02	EUR/t	0
1006 30 21 9000	R01	EUR/t	0		R03	EUR/t	0
1006 30 23 9000	R01	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 30 25 9000	R01	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
1006 30 27 9000	—	—	—		021 et 023	EUR/t	0
1006 30 42 9000	R01	EUR/t	0	1006 30 92 9900	R01	EUR/t	0
1006 30 44 9000	R01	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
1006 30 46 9000	R01	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 30 48 9000	—	—	—	1006 30 94 9100	R01	EUR/t	0
1006 30 61 9100	R01	EUR/t	0		R02	EUR/t	0
	R02	EUR/t	0		R03	EUR/t	0
	R03	EUR/t	0		066	EUR/t	0
	066	EUR/t	0		066	EUR/t	0
	A97	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
	021 et 023	EUR/t	0		021 et 023	EUR/t	0
1006 30 61 9900	R01	EUR/t	0	1006 30 94 9900	R01	EUR/t	0
	A97	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
	066	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 30 63 9100	R01	EUR/t	0	1006 30 96 9100	R01	EUR/t	0
	R02	EUR/t	0		R02	EUR/t	0
	R03	EUR/t	0		R03	EUR/t	0
	066	EUR/t	0		066	EUR/t	0
	A97	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
	021 et 023	EUR/t	0		021 et 023	EUR/t	0
1006 30 63 9900	R01	EUR/t	0	1006 30 96 9900	R01	EUR/t	0
	066	EUR/t	0		A97	EUR/t	0
	A97	EUR/t	0		066	EUR/t	0
1006 30 65 9100	R01	EUR/t	0	1006 30 98 9100	021 et 023	EUR/t	0
	R02	EUR/t	0	1006 30 98 9900	—	—	—
	R03	EUR/t	0	1006 40 00 9000	—	—	—
	066	EUR/t	0				
	A97	EUR/t	0				
	021 et 023	EUR/t	0				

(¹) La procédure établie au paragraphe 3 de l'article 8 du règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission (JO L 189 du 29.7.2003, p. 12) s'applique aux certificats demandés dans le cadre de ce règlement pour les quantités suivantes selon la destination:

Destination R01: 0 t,
 Ensemble des destinations R02 et R03: 0 t,
 Destinations 021 et 023: 0 t,
 Destination 066: 0 t,
 Destination A97: 0 t.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

R01 Suisse, Liechtenstein et les territoires de Livigno et de Campione d'Italie.

R02 Maroc, Algérie, Tunisie, Égypte, Israël, Liban, Libye, Syrie, ex Sahara espagnol, Jordanie, Irak, Iran, Yémen, Koweït, Émirats arabes unis, Oman, Bahreïn, Qatar, Arabie saoudite, Érythrée, Cisjordanie/Bande de Gaza, Norvège, Îles Féroé, Islande, Russie, Bélarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Serbie et Monténégro, ancienne République yougoslave de Macédoine, Albanie, Bulgarie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizistan.

R03 Colombie, Équateur, Pérou, Bolivie, Chili, Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Venezuela, Canada, Mexique, Guatemala, Honduras, El Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Panama, Cuba, Bermudes, République sud-africaine, Australie, Nouvelle-Zélande, Hongkong SAR, Singapour, A40 à l'exception de: Antilles néerlandaises, Aruba, îles Turks et Caicos, A11 à l'exception de: Surinam, Guyana et Madagascar.